

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Programme : Projet d'acquisition-amélioration d'un immeuble

Création de 13 logements locatifs sociaux

23, rue Pierre Sépard à OULLINS

OBJET:

ALLIADE HABITAT, réalise une opération d'acquisition-amélioration d'un immeuble de 13 logements et 2 commerces sis au 23, rue Pierre Sépard à Oullins afin de réaliser 13 logements locatifs sociaux

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement de l'aide financière accordée par la commune d'Oullins à cette opération.

Entre les soussignés :

La **commune d'Oullins**, représentée par son Maire en exercice, Clotilde POUZERGUE autorisée aux fins des présentes par la délibération n°20230622_10 adoptée en séance du Conseil municipal du 22 juin 2023,

D'UNE PART,

ET

ALLIADE HABITAT (le bailleur) domicilié 173, avenue Jean JAURES à LYON 7ème et représenté par Madame Elodie AUCOURT Directrice Générale ;

D'AUTRE PART,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Les participations des collectivités locales, dont la ville d'Oullins, s'inscrivent dans le cadre de la réglementation nationale des financements aidés par l'État dont bénéficient les logements sociaux conventionnés (PLUS, PLUS CD ou PLA d'intégration)

Une convention sera signée avec l'Etat, ouvrant des droits APL à chaque locataire sous réserve d'un plafond de ressources à ne pas dépasser.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Financement de l'opération

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Lyon en date du 13 novembre 2006 précisant les règles de participation financière des communes aux opérations de logement social.

Vu la délibération n° 20230622_10 du Conseil Municipal de la ville d'Oullins en date du 22 juin 2023 approuvant l'octroi d'une subvention pour contribuer à l'acquisition, par ALLIADE HABITAT, au sein de l'opération de construction précitée de 13 logements : 9 logements financés en Prêts Locatif à Usage Social (PLUS) et 4 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) repartis comme il suit :

Pour les PLAI

- 1 logement de type 1 de 21,63 m²
- 1 logement de type 2 de 30,18 m²
- 2 logements de type 3 de 68,78 m² et de 45, 60 m²

Pour les PLUS

- 4 logements de type 1 de 30,10, 32,13, 33,55 et 18,74 m² chacun
- 3 logements de type 2 de 37,04, 40,05 et 43,82 m² chacun
- 2 logements de type 3 de 74,57 et 71,47 m² chacun

Article 2 : Subvention de la ville d'Oullins

Conformément à la délibération n°20230622_10 du 22 juin 2023, la ville d'Oullins décide d'accorder une aide financière de 19 168 euros à l'opération précitée soit 35 euros par mètre carré de surface utile.

Article 3 : Réserve de logements

Les conditions de réserve des logements définies dans le Code de Construction et de l'Habitation aux articles L.441-1 et R.441-5 permettent à la ville d'Oullins de bénéficier d'un logement réservé sur ce programme au titre du contingent communal et ce avec un droit de suite d'une durée de 25 ans à compter de la livraison dudit programme.

ALLIADE informe la Ville des caractéristiques précises de ce logement avant sa mise en location : numéro RPLS ; typologie, surface utile, surface habitable, montant du loyer et des charges, type de chauffage).

ALLIADE transmettra à la ville d'OULLINS une notification précisant la date de livraison ou la date de libération en cas d'occupation du logement faisant l'objet de la présente convention.

A réception de cette notification le réservataire (la Ville d'OULLINS) devra faire connaître ses propositions de candidats dans un délai ne devant pas excéder 1 mois après réception de ladite notification.

La commission d'attribution d'ALLIADE garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par le réservataire.

Le bailleur est tenu d'informer la ville des suites réservées au traitement des candidatures dans un délai d'un mois à compter de la date de la commission d'attribution.

Article 4 : Versement des fonds

Le versement sera effectué à l'achèvement des travaux par virement à l'ordre d'ALLIADE sur le compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts Et Consignations

Article 5 – Restitution ou annulation éventuelle de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville d'Oullins des conditions d'exécution de la convention, la Ville peut suspendre, diminuer, remettre en cause ou exiger le reversement de la subvention en tout ou partie des sommes déjà versées ou à venir.

En quatre exemplaires originaux

Fait à

Le

**Pour la ville d'Oullins,
Le Maire
Clotilde POUZERGUE**

**Pour ALLIADE
La Directrice Générale
Elodie AUCOURT**